

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ n° 2026-85

Objet : réglementation de la circulation rues du Val de Maine, du Moulin et chemin de la Grotte

Le Maire de la commune de MONTREUIL SUR MAINE ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-2, R411-3, R411-3-1, R412-35, R413-1, R414-5, R415-11, R417-5, R417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant la fréquentation importante des piétons, cyclistes et automobilistes dans la zone qui commence de la rue Val de Maine jusqu'au bas de la rue du Moulin (au croisement avec le chemin de la Grotte) ;

Considérant que la sécurité des usagers de la voie publique nécessite de réglementer la circulation dans cette zone ;

ARRÊTE

Article 1er - panneaux STOP :

Un panneau « STOP » sera implanté **Chemin de la Grotte**, au croisement de la rue du Moulin, en lieu et place du panneau et du marquage au sol matérialisant un « CEDEZ LE PASSAGE ».

Un panneau « STOP » sera implanté en bas de la **rue du Moulin**, dans la direction de l'aire naturelle de pique-nique et du chemin de halage.

Un marquage au sol matérialisera les points d'arrêt.

Article 2 - zone de rencontre : Il est instauré une « zone de rencontre », affectée à la circulation de tous les usagers, dans les rues du **Val de Maine, du Moulin** et du **Chemin de la Grotte**. Dans cette zone, les piétons bénéficient de la priorité sur tous les modes de déplacement. Le double sens cyclable est appliqué tout en restant vigilant. La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h. Cette zone sera matérialisée par l'implantation des panneaux B52 et B53 ainsi qu'un marquage au sol.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation susmentionnée ;

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
Il remplace l'arrêté municipal en date du 18 juillet 2025.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers
- Monsieur le président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou
- Madame la Présidente du département de Maine-et-Loire, service rivières

Fait à Montreuil sur Maine,

Le 14 octobre 2026

Le Maire,

Vincent VIGNAIS



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise en envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr